PROSPECTUS

Code ISIN : FR0007040712
BSO 3000

OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE complétée par la directive 2014/91/UE

Date de mise à jour : 27 avril 2020

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination de l'OPCVM : BSO 3000

Forme juridique et État membre de l'OPCVM : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

Date de création, d'agrément et durée d'existence prévue : OPCVM créé le 13/01/2000 pour une durée initiale de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

CODE ISIN	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	AFFECTATION DES REVENUS	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION		VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	DEVISE DE LIBELLE
			Initiale	Ultérieure		
FR0007040712	Tous souscripteurs	- Affectation du résultat net par capitalisation - Affectation des plus-values nettes réalisées par capitalisation	1 part	1 part	152 euros	Euro

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :
Le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès des établissements commercialisateurs. Toute demande d'explication peut également être adressée à SAINT OLIVE GESTION par mail : lyon@bsosoc.com ou par courrier à l'adresse suivante : SAINT OLIVE GESTION, 84 rue Duguesclin 69006 Lyon.

I-2 Acteurs

Société de gestion
Dénomination ou raison sociale : SAINT OLIVE & Cie
Forme juridique : société en nom collectif - société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 97 131 en date du 26 décembre 1997.
Siège social : 84, Rue Duguesclin - 69006 LYON

Dépositaire et conservateur
Dénomination ou raison sociale : BANQUE SAINT OLIVE
Forme juridique : Etablissement de Crédit agrée par le C.E.C.E.I.
Siège social : 84, Rue Duguesclin - 69006 LYON.
Les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs du FCP, d'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et d'établissement en charge de la tenue des registres des parts (passif du FCP) sont assurées par la BANQUE SAINT OLIVE

Conservateur des valeurs étrangères non cotées à Paris
Dénomination ou raison sociale : SOCIETE GENERALE
Forme juridique : Etablissement de Crédit agrée par le C.E.C.E.I.
Siège social : 50 boulevard Haussmann - 75009 PARIS

Commissaire aux comptes
Dénomination ou raison sociale : Audit Europe Commissariat, 109, Rue de la République, 69823 BELLEVILLE

Commercialisateurs
Dénomination ou raison sociale : BANQUE SAINT OLIVE
Forme juridique : Etablissement de Crédit agrée par le C.E.C.E.I.
Siège social : 84, Rue Duguesclin - 69006 LYON.

Dénomination ou raison sociale : SAINT OLIVE GESTION
Forme juridique : société en nom collectif - société de gestion de portefeuille agréée par la Commission des opérations de bourse sous le numéro GP 05000016 en date du 17 mai 2005.
Siège social : 84, Rue Duguesclin - 69006 LYON

La société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

Délégataires

Délégation de gestion comptable
Dénomination ou raison sociale : CACEIS Fund Administration,
Siège social : 1-3 place Valhubert, PARIS Cedex 13
Nationalité : CACEIS Fund Administration est une société de droit français.
La délégation de gestion porte sur l'intégralité de la gestion comptable du FCP (y compris la valorisation du FCP).

Conseillers : Néant

II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

Code ISIN : Part C : FR0007040712
Nature du droit attaché à la catégorie de parts
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété portant sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées. Il ne dispose d'aucun des droits liés à la qualité d'actionnaire d'une société et notamment pas de droit de vote.

Inscription des parts en Euroclear France

Droits de vote
Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la société de gestion, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : Au porteur

Décimalisation prévue (fractionnement) : Non

Date de clôture de l'exercice :
Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

Indications sur le régime fiscal :
Le FCP est éligible au plan d'épargne en actions (PEA).
Ce fonds est susceptible de servir d'unité de compte à un contrat d'assurance vie d'une durée égale ou supérieure à 8 ans.
Le FCP, copropriété de valeurs mobilières, n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur et/ou la juridiction des instruments et liquidités détenus dans le portefeuille. Les retenues à la source sont à la charge du FCP.
Il est conseillé au porteur de se renseigner en toute hypothèse s'il a une interrogation sur sa situation fiscale auprès de son conseiller.

II-2 Dispositions particulières

Objectif de gestion
L'objectif de gestion est de chercher la superformance de l'indicateur de référence sur la durée de placement recommandée de cinq ans, net de frais de gestion du fonds, par le biais d'une gestion discrétionnaire active en sélectionnant des actions françaises de moyenne capitalisation.

Indicateur de référence
L'indicateur de référence est l'indice CAC All Tradable, calculé dividendes net réinvestis. Cet indicateur, calculé par EURONEXT, mesure l'évolution de la performance de deux cent cinquante valeurs du marché de Paris, sélectionnées pour leur représentativité et leur importance.
Il faut cependant noter que la gestion du FCP n'étant pas indicielle, la performance du FCP pourra, le cas échéant, s'écarter sensiblement de cet indicateur de référence.

Stratégie d'investissement

1) Stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion

Le FCP adopte un style de gestion active.
Le gérant sélectionne, notamment dans l'univers de l'indice CAC All Tradable, les sociétés dans lesquelles il investit selon la méthode du « choix de valeurs » (« stock picking ») ; il attache une importance particulière à :

- la compréhension du métier,
- la qualité des dirigeants,
- la valorisation de la société.

Les critères de valorisation et de rentabilité sont appréhendés selon une approche privilégiant l'analyse financière au travers des ratios habituels (Price Earning, Price Cash Flow, valeur d'entreprise sur chiffre d'affaires, marge nette, rendement, …) appréciés selon le secteur d'activité des sociétés émettrices.
Le FCP peut, en outre, investir dans des dossiers de retournement, notamment lorsque la valeur de marché d'un émetteur devient inférieure à sa valeur estimée.

2) Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Actions
Le FCP étant éligible au plan d'épargne en actions (PEA), il est exposé en permanence à 75 % minimum sur les marchés des actions françaises de grande et moyenne capitalisation.
En outre, le FCP pourra également être exposé sur les marchés des actions françaises dont la capitalisation sera inférieure à 100 millions d'euros.
le FCP pourra également être exposé, dans la limite de 20% de son actif, sur un ou plusieurs marchés des actions :

- émises dans un ou plusieurs pays de la communauté européenne,
- émises par des sociétés étrangères cotées en euros.

Titres de créances et instruments du marché monétaire
Dans le cadre de la gestion de ses liquidités, le FCP peut détenir à hauteur de 10 % maximum de son actif des obligations et instruments monétaires d'émetteurs privés ou d'Etats, de la zone euro dans les limites autorisées par la réglementation.
La répartition entre dette publique et dette privée est laissée à l'appréciation de la société de gestion.
Le FCP peut détenir à titre accessoire, des obligations convertibles, échangeables ou remboursables dans un souci de diversification des risques et de dynamisation de la performance. Ces instruments constituent essentiellement une alternative de placement dans le cadre d'arbitrage du portefeuille « actions ».

OPCVM
Le fonds pourra détenir, dans la limite de 10% de l'actif, des actions ou parts d'OPCVM ou fonds d'investissement :

- Des actions ou parts d'OPCVM français éligibles ou européens coordonnés dont la classification AMF est de type « actions » ayant notamment pour objectif d'être investi sur le marché français.

Dans le cadre de la gestion de ses liquidités, le FCP peut détenir des actions ou parts d'OPCVM français éligibles ou européens coordonnés, dont la classification AMF est de type «monétaires», «diversifiés» ou «obligations et autres titres de créances libelles en euro».
Possibilité d'utiliser des OPCVM ou trackers sectoriels ou géographique français ou étrangers sélectionnés en fonction des opportunités de marché.
Le FCP pourra notamment souscrire des parts et/ou actions d'OPCVM gérés par les entités appartenant à la BANQUE SAINT OLIVE.

3) Instruments dérivés
Le FCP n'intervient pas sur les instruments dérivés négociés sur des marchés réglementés, organisés et de gré à gré.

4) Titres intégrant des dérivés
Risques sur lesquels le gérant désir intervenir
Action : oui
Taux : non
Change : non
Crédit : non

Nature des opérations
Couverture : non
Exposition : oui
Arbitrage : non
Autre nature : non

Nature des Instruments Utilisés
Obligations convertibles synthétiques : non
Warrants : oui
EMTN / BMTN : non
Bons et droits de souscription : oui
OBSA : non
OBSAR : non
Certificats de valeur garantie (CVG) et autres certificats divers : oui

5) Dépôts
Les titres négociables émis à court terme par les établissements de crédits seront utilisés afin de rémunérer la trésorerie du Fonds dans la limite de 20 % par établissement.

6) Emprunts d'espèces
Le gérant ne peut effectuer d'emprunt d'espèces.

7) Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres
Le FCP ne peut faire d'opérations de prise en pension pour la gestion de la trésorerie.

Profil de risque
Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement de cinq ans. Comme pour tout instrument financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux mouvements des marchés et qu'elle peut varier fortement

Risques liés à la classification :

Risque en capital : oui
L'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque actions : oui, en raison d'une exposition à 75 % minimum
Le FCP comporte des risques liés à ses investissements sur les marchés d'actions. En effet, il existe un risque de perte de valeur des actions auxquelles les actifs sont exposés. La performance du fonds dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes.

Risque « petites et moyennes capitalisations : Oui
L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les marchés de petite capitalisation (small cap) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour l'investisseur.

Risque de change **:** Le FCP peut présenter un risque de change, dans la limite de 10%
Le FCP peut présenter un risque de change à titre accessoire. Il existe un risque de baisse des devises d'investissement ou d'exposition par rapport à la devise de référence du portefeuille.

Risque de taux : oui, dans la limite de 10%
Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe baissera. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP est soumis à un risque de taux très faible qui portera marginalement sur la fraction des actifs investis à taux fixe, et gérée à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 6.

Risque de contrepartie : le FCP peut présenter un risque de contrepartie.
Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis à vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Ce risque est présent dans les opérations de gré à gré.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type
Le FCP est destiné à tous souscripteurs. Le FCP est destiné aux investisseurs qui souhaitent valoriser leur épargne par le biais du marché des actions françaises tout en étant conscients des risques encourus.
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle réglementée et fiscale de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également de sa volonté de prendre plus ou moins de risques ou au contraire de privilégier un instrument plus ou moins prudent.
La durée de placement recommandée est de 5 ans.
Il est fortement recommandé aux souscripteurs/porteurs de parts de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus
La société de gestion arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont égales :

1° au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d''exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables (résultat net et plus-values ou moins-values nettes réalisées) sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Caractéristiques des parts
La devise des parts est l'euro.
Les parts sont émises au porteur. Les parts ne sont pas fractionnables.

Modalités de souscription, de rachat et d'échange
Les ordres de souscription et de rachat de parts sont centralisés tous les jours à 12h20 et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.
Les ordres sont pris en compte à cours inconnu.
Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de la BANQUE SAINT OLIVE.
Le montant minimum de souscription est d'une part pour toute souscription.

Détermination de la valeur liquidative
La valeur liquidative est calculée tous les jours, sur la base des cours de clôture de la veille. Pas de valorisation les jours fériés légaux en France et/ou les jours de fermeture du marché EURONEXT : dans ce cas, calcul de la valeur liquidative le premier jour ouvré suivant.
La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

Frais et commissions
Commissions de souscription et de rachat
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.
Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	2,00% TTC Maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	2,00% TTC Maximum
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de Fonctionnement et de Gestion
Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.
Aux frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP,
- des commissions de mouvement facturées au FCP,
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Procédure de choix des intermédiaires
La société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier l'article 322-50 du Règlement général de l'AMF. Dans le cadre de cette sélection, la société de gestion respecte à tout moment son obligation de «best execution».
Les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Pratique en matière de commissions en nature
Dans le cadre de la gestion du FCP, la société de gestion ne bénéficiera pas de commissions en nature.
Il est rappelé que les commissions en nature portent sur des biens et services (recherche, abonnement à des bases de données informatiques, mise à disposition de matériel informatique associé à des logiciels spécialisés, etc.) utilisés dans le cadre de la gestion des portefeuilles confiés à la société de gestion.

FRAIS FACTURES AU FCP	ASSIETTE	TAUX BAREME
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	2 % TTC
Commission de mouvement répartie entre les prestataires suivants : Société de Gestion : Gestionnaire financier : Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction en fonction de clef de répartition 0% 85% 15%	BAREME MAXIMUM France = 1,01% TTC Etranger = 0,96% TTC
Total des frais maximum	Actif net	2,50% TTC MAXIMUM
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances		
Commission de surperformance	Néant	

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

Part du revenu des opérations d'acquisitions et de cessions temporaire de titres que peut recevoir la société de gestion conformément à l'article 322-42 du Règlement général de l'AMF : néant.

Les frais de transaction sont prélevés à chaque transaction conformément à la procédure décrite dans le prospectus.
Les frais annuels de commissaire aux comptes sont à la charge de la société de gestion.
La totalité des frais de gestion provisionnée lors de chaque calcul de la valeur liquidative est directement imputée au compte de résultat du FCP.
Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel du FCP.

REGLEMENT DU FCP BSO 3000

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1. Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le Dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts. Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la gérance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. La gérance peut décider également du regroupement des parts.

Article 2. Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros.

Lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la mutation ou à la liquidation de l'OPC concerné.

Article 3. Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept (7) jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente (30) jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues dans le prospectus.

Article 4. Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC. Les apports en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5. Société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du fonds, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis. Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6. Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Le dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, le dépositaire informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7. Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices par la société de gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la réglementation en vigueur et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers, tout fait ou toute décision concernant l'OPC dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entrainer l'émission de réserves ou de refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes apprécie tout apport en nature et atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Le commissaire aux comptes établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Article 8. Comptes et rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9. Modalités d'affectation des sommes distribuables

La société de gestion arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus et les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le fonds peut opter pour l'une des formules suivantes :
- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près.

Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées précédemment.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10. Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11. Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds. Elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12. Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeur.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13. Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.